



Statuts

GEN REF 01 - Révision 11
Octobre 2020

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – SIEGE	4
ARTICLE 4 – RESSOURCES	4
ARTICLE 5 – MEMBRES	4
ARTICLE 6 – COLLEGES.....	5
ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE.....	5
ARTICLE 8 – ADMINISTRATEURS	6
ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 10 – SECTIONS	8
ARTICLE 11	9
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL.....	9
ARTICLE 13 – PERSONNEL DE LA STRUCTURE PERMANENTE.....	9
ARTICLE 14 – CONTROLES FINANCIERS.....	10
ARTICLE 15 – APPELS ET PLAINTES.....	10
ARTICLE 16 – DISSOLUTION	10
ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR	10

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Le Comité Français d'Accréditation, en abrégé Cofrac, est constitué, dans le cadre de la législation en vigueur, sous la forme d'une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901.

Il est régi par cette loi, par ses textes d'application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Cofrac a pour objet de mettre en œuvre un système d'accréditation en conformité avec les référentiels internationaux ou européens pertinents, et qui prenne en compte les besoins et attentes des différentes parties intéressées.

Le Comité Français d'Accréditation est, en vertu du décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008, pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, l'instance nationale d'accréditation.

Dans ce cadre, il :

◇ procède à l'accréditation à titre onéreux, conformément aux normes françaises, européennes ou internationales, de tout organisme intervenant pour l'évaluation de la conformité à un référentiel, et dans tous les domaines où une accréditation est utile. Ceci concerne notamment :

- les organismes certificateurs de produits, de procédés et de services
- les organismes certificateurs de systèmes de management,
- les organismes certificateurs de personnes
- les laboratoires de biologie médicale
- les laboratoires d'essais ou d'analyses
- les laboratoires d'étalonnage
- les organismes organisateurs de comparaisons interlaboratoires
- les producteurs de matériaux de référence
- les organismes d'inspection
- les organismes de validation et de vérification

◇ développe la confiance du marché dans les organismes accrédités et dans les informations qu'ils délivrent dans le cadre des activités pour lesquelles ils sont accrédités, au moyen, notamment, de leurs certificats, attestations, rapports et procès-verbaux;

◇ fait reconnaître aux échelons européen et international le système français d'accréditation et participe aux accords de coopération ou de reconnaissance bi- ou multilatéraux avec d'autres organismes accréditeurs;

◇ assure la représentation des intérêts français dans les instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation;

◇ peut développer des activités accessoires de formation aux normes d'accréditation à titre onéreux, dans le respect des textes et de la jurisprudence applicables.



Le Cofrac contrôle la conformité aux bonnes pratiques de laboratoires (ci-après, « BPL ») des laboratoires d'essai (ou « installations d'essai ») situés sur le territoire français pour la réalisation d'essais non cliniques portant sur les produits chimiques autres que les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du même code, et prend, au nom de l'Etat, les décisions relatives à cette conformité.

Le Cofrac peut exécuter toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Il s'interdit d'exercer lui-même toute activité susceptible de faire l'objet d'une accréditation.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Cofrac est fixé 52, rue Jacques Hillairet à Paris (12e).

Il peut être déplacé dans la région Ile de France sur décision du Conseil d'administration et dans une autre région sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les redevances perçues à l'occasion de l'instruction, de la délivrance, et de la surveillance des accréditations ;
- les subventions ;
- le revenu de ses biens ;
- toute autre recette provenant de son activité.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Deux catégories de membres composent le Cofrac :

- les membres actifs : personnes morales impliquées directement ou indirectement par son objet et qui déclarent vouloir s'employer à développer son action. Ils sont regroupés dans les collèges A, B, et C définis à l'article 6 ci-dessous.
- les membres associés : personnes physiques et personnes morales intéressées par les activités du Cofrac.

L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La qualité de membre se perd par la démission ou bien par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, lorsque celui-ci constate qu'un membre n'a pas respecté ses obligations.



ARTICLE 6 – COLLEGES

Les membres actifs sont répartis entre les collèges définis ci-après :

- Le collège A comprend des organismes accrédités ou leurs groupements ainsi que, le cas échéant, des installations d'essais reconnues conformes aux principes de BPL.
- Le collège B comprend des groupements professionnels d'entreprises ou de personnes ou des structures représentatives d'acheteurs recourant ou pouvant recourir aux services des organismes du collège A.
- Le collège C comprend des représentants d'intérêts publics (Etat, agences de l'Etat, institut nationaux, associations de consommateurs, d'usagers ou de protection de l'environnement) assurant soit une fonction régalienne, soit la défense d'intérêts collectifs.

Un membre actif ne peut appartenir qu'à un collège.

Les membres associés peuvent à leur demande être rattachés au collège correspondant à leur activité et, le cas échéant, participer aux différentes instances, à l'exception du Conseil d'administration, au titre de ce collège.

Toute personne physique ou représentant d'une personne morale qui postule à un siège au sein d'une instance (Conseil d'administration, Comités de section ou Commission) et qui occupe une fonction lui permettant de pouvoir être candidat au collège A, ne peut postuler que pour ce collège.

Une même entreprise, ou un même groupement d'entreprises ne peut présenter plus d'un candidat ou être représenté par plus d'un représentant, à un même collège au sein du Conseil d'administration ou d'un même comité de section.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - Réunions

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale.

A titre exceptionnel, l'Assemblée peut, le cas échéant, se réunir et délibérer à distance par tout procédé électronique dans des conditions garantissant l'identification de chacun des membres participants.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre du même collège, sans qu'un membre puisse disposer de plus de trois voix.

Les membres associés ne peuvent pas se faire représenter ; ils peuvent participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

7.2 - Pouvoirs

L'Assemblée générale procède à l'élection du Président et des autres membres du Conseil d'administration en veillant, pour chaque collège, à une juste représentation des différents intérêts engagés.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle :

- approuve annuellement les comptes et le rapport moral du Président ;
- fixe les cotisations au règlement desquelles les membres sont astreints ;
- modifie les statuts ;



- délibère sur toute autre question qui lui est soumise ;

7.3 - Règles de vote

Chaque collègue dispose de sept voix au sein de l'Assemblée générale.

A défaut de consensus les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale à 7 divisé par le nombre de votants présents ou représentés de son collège d'appartenance, et toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf pour les modifications de statuts, pour lesquelles il faut une majorité des 2/3.

Aucune décision ne peut être prise contre l'avis de deux collègues. Dans ce cas, l'avis d'un collègue est celui exprimé par la majorité des membres présents ou représentés de ce collège.

La désignation des administrateurs se fait selon les modalités de l'article 8.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATEURS

Outre le Président, les administrateurs composant le Conseil d'administration sont au nombre de sept pour chacun des collèges.

Le Président du Conseil d'administration est une personnalité qualifiée élue parmi les membres associés, sur proposition du Conseil d'administration, par les membres des collèges A, B, et C, par vote à bulletin secret avec pondération par collège selon les modalités définies en 7.3.

Les autres administrateurs sont des personnes physiques, représentant des personnes morales membres du Cofrac, directement engagées dans les activités concernées.

Les administrateurs de chacun des collèges sont élus par vote à bulletin secret par leurs membres respectifs à la majorité absolue au premier tour, et la majorité relative au deuxième, sauf pour ce qui concerne les quatre représentants de l'Etat qui sont chacun désignés respectivement par les ministères chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement et de la santé.

Pour l'organisation des élections ci-dessus, lorsqu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le Président peut proposer un vote à main levée.

Les mandats ont une durée de trois ans renouvelables et il n'y a pas de suppléants. Le Président ne peut exécuter plus de trois mandats. En cas de nomination du Président en cours de mandat, son mandat prend fin en même temps que celui des autres administrateurs. Ce mandat partiel n'est toutefois pas pris en compte dans la limite d'exécution de trois mandats par le Président.

Entre deux réunions de l'Assemblée générale, en cas de vacance d'un administrateur autre qu'un représentant de l'Etat, le Conseil d'administration peut coopter un administrateur dont la nomination est ensuite soumise à la ratification de la prochaine réunion de l'Assemblée. Son mandat prend fin en même temps que celui des autres administrateurs.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un Vice-président, ainsi qu'un Trésorier. Le Vice-président ne peut être issu du collège A.



Le Président représente le Cofrac vis à vis des tiers. Il décide des actions en justice à engager dans l'intérêt de l'association et de ses salariés et dispose de la capacité d'ester en justice. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et notamment, à la bonne exécution des décisions.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil d'administration :

- prononce l'admission ou la radiation des membres de l'Association ;
- arrête les comptes et fixe le budget annuel;
- arrête les propositions soumises à l'Assemblée générale ;
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- adopte le Règlement intérieur ;
- détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en oeuvre
- décide de l'organisation des activités du Cofrac en sections en définissant pour chacune d'elles leurs domaines d'intervention et la composition de leur Comité ; il approuve leur règlement particulier.
- nomme les membres des Comités de sections;
- nomme le Président et le Vice-président de chacun des Comités de section ;
- nomme le Directeur Général, sur proposition de son Président ;
- traite en dernière instance les appels contre toute décision du Cofrac relative à l'accréditation ou à la reconnaissance de la conformité aux BPL ;
- prend toute autre décision pour le bon déroulement des activités du Cofrac.

9.2 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège, sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de deux voix.

Le Conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A titre exceptionnel, le Conseil peut, le cas échéant, se réunir et délibérer à distance par tout procédé électronique dans des conditions garantissant l'identification de chacun des membres participants.

Le Conseil se réunit dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.

9.3 – Commissaire du Gouvernement

Le Délégué interministériel aux normes assiste aux réunions du Conseil d'administration et y exerce les fonctions de Commissaire du gouvernement. Il peut s'opposer aux décisions du Cofrac si elles sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires ou à l'intérêt général.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.



ARTICLE 10 – SECTIONS

Chaque section est dotée d'un Comité de section dont le secrétariat est assuré par le personnel de la structure permanente, lequel est également chargé de l'instruction et du suivi des dossiers. Elle fait appel à des évaluateurs et experts techniques en tant que de besoin.

10.1 - Comité de section

Les membres de chaque Comité de section représentent les différents intérêts engagés dans le domaine d'intervention de la section, sans prédominance d'aucun. La composition de chaque Comité est définie dans le règlement particulier de la section.

Les membres de chaque Comité de section sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président, qui ne peuvent pas être membres du collège A ni représenter les mêmes intérêts, sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de section.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, leurs mandats sont renouvelables. Ils peuvent être radiés d'office en cas de manquement à leurs obligations, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Il n'y a pas de suppléants.

10.2 - Rôle du Comité de section

Le Comité de section a notamment pour fonctions de :

- proposer à l'approbation du Conseil d'administration le règlement particulier fixant notamment les documents de référence de la section et la composition de son comité,
- vérifier et valider les documents spécifiques nécessaires à l'accréditation des entités ou à la reconnaissance de la conformité aux BPL des installations d'essais, relevant de son domaine d'intervention,
- créer les Commissions d'accréditation ou de reconnaissance de la conformité aux BPL, veiller à leur bon fonctionnement et nommer leurs membres ainsi que leurs Président et Vice-président qui ne peuvent être membres du collège A ni représenter les mêmes intérêts,
- traiter en première instance les appels formulés contre les décisions relatives à l'accréditation ou à la reconnaissance de la conformité aux BPL,
- mener toute mission d'étude ou d'enquête qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'administration,
- émettre un avis à la demande de la structure permanente ou d'une commission sur toute question d'application des critères d'accréditation ou de reconnaissance de la conformité aux BPL,
- émettre un avis sur le budget prévisionnel de l'activité de la section. Ce budget est préparé par la structure permanente qui en assure le suivi et rend compte de son exécution au Comité de section et au Conseil d'administration

10.3 - Fonctionnement du Comité de section

Un membre de Comité de section peut se faire représenter par un autre membre du même collège de ce Comité sans qu'aucun membre ne puisse disposer de plus de deux voix.



Le Comité de section ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme voix exprimées, de même que les votes blancs ou nuls.

A titre exceptionnel, le Comité de section peut, le cas échéant, se réunir et délibérer à distance par tout procédé électronique dans des conditions garantissant l'identification de chacun des membres participants.

Le Comité de section se réunit dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11

(Article supprimé par la décision de l'Assemblée Générale du 21 juin 2017)

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assure le déploiement et l'application des décisions du Conseil d'administration ainsi que le management des opérations courantes.

Notamment il :

- développe la politique relative aux activités du Cofrac conformément aux orientations générales données par le Conseil d'administration ;
- supervise la mise en œuvre de cette politique et des procédures y relatives ;
- exécute le budget ;
- prend les décisions relatives à l'accréditation et à la reconnaissance de la conformité aux BPL, en considérant les avis des commissions concernées ;
- exerce les pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la signature des contrats et conventions avec les tiers ;
- organise le fonctionnement courant du Cofrac ainsi que la délégation de sa signature auprès de ses collaborateurs.

Par ailleurs le Directeur Général définit et met en œuvre le système de management. Il présente le bilan annuel des audits internes au Conseil d'Administration.

Il assure le recrutement et fixe les tâches et rémunérations des personnels de la structure permanente.

Il rend compte de son action auprès du Conseil d'administration.

En cas de vacance du poste, le Président attribue les missions dévolues au Directeur Général à des collaborateurs désignés de la structure permanente afin d'assurer la continuité d'activité.

ARTICLE 13 – PERSONNEL DE LA STRUCTURE PERMANENTE

Le Cofrac peut accueillir en position de détachement ou de disponibilité, des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des fonctionnaires des collectivités territoriales, dans la limite totale de dix emplois.



ARTICLE 14 – CONTROLES FINANCIERS

14.1 - Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Le Commissaire aux comptes a tous pouvoirs pour vérifier et certifier la régularité et la sincérité du rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée générale lors de l'examen de ces comptes.

14.2 - Contrôle économique et financier de l'Etat

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié.

ARTICLE 15 – APPELS ET PLAINTES

Les appels concernant les décisions relatives à l'accréditation ou à la reconnaissance de la conformité aux BPL (refus, suspension, retrait) sont portés devant le Comité de section concerné en première instance et devant le Conseil d'administration en seconde et dernière instance.

Tout membre d'un Comité de section ou du Conseil d'administration ayant été amené à émettre un avis sur un dossier donné ne peut participer à la décision sur le dossier d'appel correspondant.

Les appels concernant les décisions du Conseil d'administration, autres que celles relatives aux décisions d'accréditation et à la reconnaissance de la conformité aux BPL, sont portés devant l'Assemblée générale.

Les plaintes autres que les appels sont traitées par la structure permanente qui rend compte au moins annuellement au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

Selon les règles de vote applicables pour la modification des statuts, la dissolution du Cofrac peut être décidée par l'Assemblée générale, qui en fixe les modalités.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, fixe les modalités d'application des présents statuts et notamment :

- les règles complémentaires de nomination des membres, ainsi que des membres des Comités de section ;
- les modalités des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des Comités de section.